

cusation correctionnelle devient criminelle, le prévenu ne pourra opposer aux poursuites que la prescription de dix ans (Cass., 21 juill. 1820).

Nous avons vu que c'est la prescription de vingt ans seule qui prescrit la peine, quoique, par suite de circonstances atténuantes, cette peine soit devenue correctionnelle; il en est de même pour la prescription de l'action; l'admission de ces circonstances rend bien la peine correctionnelle, mais ne change pas la nature du fait criminel, et le condamné ne peut soutenir que la poursuite se trouve prescrite par le laps de trois ans; il ne pourrait invoquer que la prescription de dix ans (Cass., 18 avril 1834 — 30 mai 1839 — 1<sup>er</sup> mars 1855; — Limoges, 23 févr. 1839); c'est aussi la prescription de dix ans seulement que pourrait invoquer celui qui est déclaré coupable de meurtre avec l'excuse de la provocation (Cass., 17 janv. 1833). — Le condamné pour crime par contumace n'est à l'abri de nouvelles poursuites qu'à l'expiration de vingt années à compter du jour de l'arrêt; il ne pourrait invoquer la prescription de dix ans; c'est la prescription de la peine et non celle de la poursuite qui est applicable (Cass., 13 janv. 1844).

Pour calculer si la prescription est ou non acquise à l'accusé ou au prévenu, on calcule les mois de jour à jour d'après le calendrier grégorien, date par date et non par mois de trente jours; il faut donc décider, lorsqu'il s'agit d'une prescription de trois mois par exemple (et la règle est la même dans tous les cas), que lorsque le procès-verbal est du 18 mai, l'action est régulièrement intentée le 17 août, sans rechercher s'il s'est écoulé plus de trois fois trente jours (Cass., 27 déc. 1811 — 4 avril 1873; Dall. 73. 1. 221 — 14 mai 1861; Dall. 61. 2. 225); de même lorsqu'un acquittement a été prononcé le 18 décembre, les deux mois accordés au ministère public pour interjeter appel sont écoulés le 18 février et l'appel formé le 19 est non recevable (Cass., 12 avril 1817).

Une question vivement débattue est celle de savoir si la prescription commence à courir du jour où le crime ou le délit ont été commis ou constatés, ou seulement du lendemain de ce jour; par exemple, un délit qui se prescrit par trois mois et qui a été commis ou constaté le 13 janvier peut-il être poursuivi le 13 avril? La Cour de cassation a décidé, les 26 nov. 1829 et 7 avril 1837, que la prescription partait du jour même du délit, et qu'en conséquence la poursuite était tardive; mais, le 10 janvier 1845, revenant sur cette jurisprudence, elle a jugé que la prescription ne commençait à courir que du lendemain. La Cour de Metz ayant, le 33 août 1864, jugé, conformément à l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, et fait courir la prescription du jour même, la Cour suprême, saisie de la question, prononça, le 1<sup>er</sup> décembre 1864, un arrêt de partage, et le 2 février 1865, persistant dans son nouveau système, contrairement aux conclusions de l'avocat général, elle cassa l'arrêt de Metz, ne prenant pour point de départ que le lendemain du jour du délit (Dall. 65. 1. 241; *Gaz. des trib.* du 3 févr. 1865). La Cour de cassation a jugé aussi, le 4 avril 1873, qu'un délit se prescrivant par trois mois et commis le 7 mai pouvait être poursuivi le 7 août, trois mois pleins ne s'étant pas écoulés.

La prescription des poursuites date du jour où le crime a été commis ou des dernières poursuites; pour les crimes ou délits que l'on nomme *successifs*, c'est-à-dire qui continuent à se commettre pour ainsi dire eux-mêmes, ils ne se prescrivent que lorsqu'on cesse de les commettre: tel est, par exemple, le cas d'association de malfaiteurs. Le crime ne peut commencer à se prescrire qu'à dater, non du jour où le dernier crime a été commis par cette bande, mais du jour où elle s'est dissoute. On s'est demandé si l'on ne devait pas considérer comme des crimes ou délits successifs le recelé ou la suppression d'enfants, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée; il a semblé généralement difficile d'admettre que la prescription ne pouvait commencer tant que durait l'effet de ces actes criminels, et l'on s'accorde à décider que la prescription commence à courir du jour où ils ont été commis.

L'action civile résultant d'un crime ou d'un délit, disent les art. 637 à 640 du Code d'instr. crim., se prescrit dans les mêmes délais que l'action publique, c'est-à-dire par dix ans ou trois ans. Il n'y a pas de difficulté quand l'action civile s'exerce en même temps que l'action publique (Cass., 1<sup>er</sup> juin 1839); mais une très-grave question s'est

élevée ici: la partie civile qui poursuit devant la juridiction civile la réparation du préjudice qui lui a été causé par un crime ou par un délit, peut-elle se voir opposer, au bout de trois ans ou de dix ans, la prescription qu'on opposerait au ministère public ou qu'on lui opposerait à elle-même devant la juridiction criminelle? Soit un cas de meurtre ou d'assassinat donnant matière à deux actions séparées: l'action pénale et l'action civile de la partie lésée; si dix années s'écoulaient sans poursuites, le coupable est évidemment à l'abri de toute espèce d'action publique; sera-t-il également protégé contre la demande en réparation pécuniaire formée devant le tribunal civil? Non, dit-on; le principe de l'art. 2262 du Code civ., c'est que les créances, les actions personnelles, ne se prescrivent que par trente ans; comment la personne blessée, le fils de celui qui a été assassiné, auraient-ils pour exercer leur action en réparation seulement dix ans? Pourquoi cette étrange faveur accordée au débiteur? Dans les cas ordinaires, la loi indique bien des manières d'interrompre la prescription contre son débiteur que l'on connaît; ici il peut être inconnu, et la loi n'indique pas de mode d'interruption. Sans doute, l'art. 637 met sur la même ligne l'action publique et l'action civile, mais qu'en résulte-t-il? Seulement que l'action civile ne peut plus être portée devant les tribunaux criminels, mais pendant trente années on pourra la porter devant le tribunal civil; on agira alors, non plus en présentant le côté criminel du fait, mais en argumentant de son côté préjudiciable; et l'on invoque des décisions qui semblent appuyer ce système (Cass., 26 juill. et 6 mars 1829; — Paris, 25 mars 1815; — Angers, 27 mai 1829; — Riom, 28 juin 1841 que nous avons rapporté tome I, page 85.) Mais à ces objections, pleines de force et de justesse, il faut le reconnaître, on répond avec non moins de raison: les termes de la loi sont formels; quand il s'agit de prescrire la condamnation prononcée, la loi distingue avec soin la prescription de la peine et celle des condamnations civiles; quand il s'agit au contraire de prescrire les poursuites elles-mêmes, la loi met sur la même ligne l'action publique et l'action civile, et déclare que l'une et l'autre sont éteintes; ce n'est pas là une inadvertance; la question était connue dans l'ancien droit, qui admettait la même prescription pour l'action civile que pour l'action pénale. Le Code de l'an II avait adopté la même règle; les art. 2, 3 et 637 de notre Code d'instr. crim. prouvent qu'il en est encore ainsi; la loi vient déclarer qu'au bout de dix années aucune réparation n'est possible, elle a jugé qu'après ce laps de temps le crime ne pouvait plus être prouvé, qu'il fallait éteindre un procès désormais inutile, et cette pensée s'applique aussi bien à l'une qu'à l'autre des deux actions. La loi n'a pas voulu dire qu'au bout de dix ans on ne pourrait plus intenter l'action civile devant le tribunal criminel; cela était évident, puisque l'action civile ne peut venir devant ces tribunaux qu'accessoirement à l'action publique. Elle a dit, et elle a voulu dire, qu'au bout de dix ans l'action civile était éteinte, qu'elle n'existait plus. Cette opinion, vivement soutenue par Boitard (*Leçons sur le Code pénal*), est enseignée par Merlin, Mangin, Carnot et Faustin Hélie, elle est plus conforme au texte de la loi. Il faut donc décider que l'action civile intentée devant un tribunal civil pour réparation d'un préjudice causé par un crime ou un délit se prescrit par trois ans ou par dix ans comme l'action criminelle ou l'action correctionnelle (Cass., 3 août 1841 — 29 avril 1846 — 14 mars 1853 — 21 nov. 1854 — 6 mars 1855; — Bordeaux, 15 avril 1829 — 31 juill. 1848; — Lyon, 30 janv. 1854; — Bourges, 26 mars 1855; — Paris, 5 mai 1860 — 4 févr. et 5 déc. 1865; — Nîmes, 19 déc. 1864; — Colmar, 26 févr. 1867). — C'est là aujourd'hui une jurisprudence constante. Le tribunal civil de Nancy a jugé, le 12 janv. 1876 (*Gaz. des trib.* du 11 févr.), que cette prescription est d'ordre public aussi bien en ce qui concerne l'action civile que l'action répressive, et que les magistrats qui doivent la prononcer d'office au criminel sont astreints à la même règle quand il s'agit de prononcer au civil sur la demande en dommages-intérêts fondée sur un délit; que les art. 637 et 638 du Code d'instr. crim. font exception à l'art. 2223 du Code civil qui défend au juge d'appliquer d'office la prescription en matière civile; mais nous avons vu plus haut que cette décision peut être contestée. La prescription de trois ou de dix ans n'est même pas interrompue par l'état de minorité de la victime (Lyon, 17 juin 1842; Sir. 42. 2. 343; — Nancy, 23 janv. 1875; Sir. 77. 2. 433).

Mais si l'action intentée au civil n'est en aucune façon basée sur un crime ou un délit; si, sans alléguer un fait coupable, on ne demande que la réparation d'un fait,

dommageable qui puisse avoir été commis sans que pour cela son auteur soit coupable d'un crime ou d'un délit, la prescription de trois ou dix ans ne sera pas applicable. Ce sera la prescription ordinaire en matière civile, c'est-à-dire trente ans (Cass., 17 avril, 27 août 1867; Dall. 67. 1. 267 et 489; — Paris, 24 mars 1855; — Bordeaux, 16 févr. 1864).

C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de Gien, du 2 janvier 1838, ayant jugé à tort « que l'action civile n'est soumise à la même prescription que l'action publique que lorsqu'elle est formée incidemment à cette dernière action; que dans le cas où elle est intentée séparément au civil, il faut appliquer la prescription de trente ans, qui est la règle générale de toutes ces actions », la Cour de cassation a pu cependant rejeter le pourvoi en constatant « qu'il résulte des qualités du jugement qu'il ne s'agissait pas entre les parties d'une action intentée à raison d'un délit, mais bien d'une action purement civile » (Cass., 17 déc. 1839). C'est ainsi qu'il a été jugé que l'action civile portée devant la juridiction civile n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, quand elle ne repose pas sur un fait qualifié délit; par exemple, lorsque, après une ordonnance de non-lieu sur une poursuite pour blessure par imprudence, l'instance civile se fonde non sur des faits personnels, mais sur un ensemble de faits et de circonstances plus ou moins en dehors de l'action directe de l'appelant et dont la responsabilité lui incombe aux termes du droit civil (Douai, 18 août 1873; Dall. 74. 5. 386). — C'est ainsi encore qu'il a pu être jugé que lorsqu'un fait commis par certaines personnes constitue un délit, tandis que commis par certaines autres il ne constitue qu'un quasi-délit, l'action civile en dommages-intérêts, quoiqu'il s'agisse d'un acte simultané, peut être exercée pendant trente ans contre les uns et pendant trois ans seulement contre les autres (Paris, 12 mai 1877; *Gaz. des trib.* du 31 mai). — Mais on ne peut en donnant au fait la qualification de faute purement civile échapper à l'application de la prescription édictée par l'art. 638 (Caen, 12 déc. 1876; Sir. 77. 2. 49; — Paris, 24 juin 1875; Dall. 76. 2. 136).

Il n'y a pas à distinguer si la personne qu'on assigne devant le tribunal civil en dommages-intérêts a elle-même commis le fait, si elle n'est que l'héritière ou l'ayant-droit de son auteur, ou si elle n'est assignée que comme civilement responsable, la prescription est la même. Dès l'instant en effet que l'action civile se prescrit contre l'auteur du fait délictueux dans le même délai que l'action criminelle, il n'est pas possible d'admettre que l'on puisse avoir encore une action contre un tiers et lui faire supporter les conséquences d'un acte qu'il n'a pas commis et dont on ne peut plus demander compte à l'auteur principal (Colmar, 6 mai 1863; — Aix, 9 juin 1864; Sir. 64. 2. 196; — Montpellier, 18 janvier 1870); c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé le 13 mai 1868 (Sir. 68. 1. 366), que l'action civile à raison du fait par un ouvrier d'avoir, dans l'exécution de son travail, causé involontairement par imprudence ou même par erreur une blessure à un autre ouvrier, se prescrivait par trois ans, un tel fait constituant le délit prévu par l'art. 320 du Code pén., et non pas seulement un fait dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382 du Code civ.; et que cette prescription s'appliquait à l'action civile dirigée contre le patron comme civilement responsable; — qu'il en était de même de l'action d'un ouvrier contre le maître d'une usine à raison des blessures par lui reçues qui auraient eu pour cause une fausse manœuvre commandée par un autre ouvrier et la défectuosité de l'appareil employé (Cass., 12 janv. 1869; Sir. 69. 1. 99; — 4 févr. 1876; Sir. 77. 1. 233; — 11 mai 1876; Sir. 76. 1. 445; — 9 janv. 1877; Sir. 77. 1. 270; Dall. 77. 1. 196; — Paris, 24 juin 1875; Dall. 76. 2. 136; — Nancy, 23 janv. 1875; Sir. 77. 2. 133; — Caen, 22 déc. 1876; Sir. 77. 2. 49).

Les secours et les soins donnés par un patron à un de ses ouvriers ne constituent pas de sa part une reconnaissance de responsabilité ayant pour conséquence de substituer à la prescription de trois ans la prescription de droit commun, lorsqu'on peut l'attribuer à un sentiment d'humanité (Colmar, 26 févr. 1867; Sir. 67. 2. 354; — Nancy, 23 janv. 1875; Sir. 77. 2. 133; — mais voyez Paris, 5 mai 1860; Sir. 60. 2. 404).

Lorsque l'action civile est intentée devant le tribunal civil, après que l'action publique a été exercée, le caractère du fait servant de base à l'action a été ainsi fixé par le juge de répression; on sait s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, si l'on doit invoquer et

appliquer la prescription de trois ans ou celle de dix ans; mais il n'en est pas de même quand le tribunal de répression n'a pas été appelé à statuer. Il appartient alors au juge civil de déterminer le caractère du fait et de décider quelle est la prescription applicable (Cass., 28 févr. 1855). — Si le ministère public a fait rendre un jugement définitif contre les coupables, la partie lésée peut assigner en dommages-intérêts seulement pendant dix ans ou trois ans à partir de ce jugement; vainement elle dirait qu'aux termes de l'art. 642, les condamnations civiles prononcées au criminel ne se prescrivent que par trente ans; ce jugement, rendu sur les poursuites du ministère public seul, ne peut être considéré comme ayant changé la nature de la prescription de l'action civile; il s'agit toujours vis-à-vis de la partie civile de la prescription de l'action, qui, aux termes des art. 437 et 638, s'opère par dix et trois ans à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite; seulement la poursuite du ministère public aura eu pour effet de suspendre cette prescription qui ne reprendra son cours que du jugement, dernier acte de la poursuite. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 3 août 1841, cassant un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 juin 1839, et renvoyant l'affaire devant la Cour de Lyon, qui, le 17 juin 1842, a adopté la doctrine de la Cour de cassation. La Cour suprême a rendu un nouvel arrêt dans le même sens le 6 mars 1855; mais on peut citer dans le sens de la Cour de Grenoble des arrêts de Paris, 18 janv. 1811; — Caen, 8 janv. 1827; — Nîmes, 27 mars 1833, qui ont décidé que lorsque, sur les poursuites du ministère public, il est intervenu un jugement de condamnation, la partie lésée a trente ans pour se pourvoir au civil, et qui appuient cette doctrine de motifs dignes d'être pris en sérieuse considération (voyez aussi une dissertation de M. Labroquère, substitué à Napoléonville, publiée dans la *Revue critique*, août 1861, t. XIX).

La demande en dommages-intérêts, une fois formée devant le tribunal civil dans le délai voulu pour éviter la prescription de l'action criminelle, n'a plus à craindre d'autres déchéances que celles indiquées pour toutes les instances civiles.

Nous avons dit qu'il y avait des actes qui interrompaient la prescription de l'action publique et par suite conservaient le droit d'exercer l'action civile soit devant les tribunaux criminels, soit devant les tribunaux civils; si un de ces actes interruptifs a été fait, la prescription de l'action publique et de l'action civile n'a lieu que dix ou trois ans après le dernier de ces actes, selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit (Cass. 27 janv. 1870, 12 avril 1873), et cette règle s'applique même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction: c'est ainsi que la partie lésée peut poursuivre devant le tribunal civil, même après dix ou trois ans, les héritiers d'un individu qui a commis un acte répréhensible, lorsque des poursuites criminelles ont été exercées contre les co-auteurs de ce fait. — Quant à la prescription de l'action résultant d'une contravention un acte d'instruction ne la suspend pas, il faut que le jugement soit rendu dans l'année (trib. de Bordeaux, 10 juill. 1868).

Les actes interruptifs de la prescription sont les actes d'instruction et de poursuite, c'est-à-dire « tous actes ayant pour objet, soit de rechercher les preuves de l'existence du crime et de la culpabilité du prévenu, soit de s'assurer de sa personne » (Cass., 14 juin 1816). — Une plainte ou une dénonciation ne seraient pas interruptifs. Ainsi la plainte de la partie lésée manifestant l'intention de se porter partie civile, intention non réalisée, laissant au ministère public l'initiative de son action, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription comme le serait la plainte de la partie constituée partie civile par une déclaration formelle; il n'en est pas de même des réquisitions du ministère public mises en marge de cette plainte et donnant ordre au maire ou à la gendarmerie de procéder, ni des procès-verbaux dressés en vertu de cet ordre; ce sont là des actes interruptifs (Cass., 29 mars 1856). — La requête que le procureur général présente au premier président pour citer directement devant la Cour certaines personnes qui, à raison de leurs fonctions, doivent être ainsi assignées, n'est ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite qui interrompe la prescription; c'est à tort que la Cour de Paris a décidé le contraire le 11 février 1861; mais il en est autrement de la citation elle-même donnée par le procureur général lorsque le premier président a répondu à sa requête, c'est bien là un acte de poursuite (Cass., 2 févr. 1865). Mais il faut que ces actes d'instruction émanent de fonctionnaires compétents; la prescription ne serait donc

pas interrompue par des actes d'instruction faits par le ministère public lorsque le délit n'est plus flagrant (trib. de Privas, 30 avril 1875; *Gaz. des trib.*, 24 sept. 1875; voy. t. 1, p. 5.) — Les réquisitions du ministère public tendant à un non-lieu *quant à présent*, et l'ordonnance conforme du juge d'instruction, malgré leur caractère d'actes favorables au prévenu, sont des actes d'instruction interruptifs de la prescription (Cass., 27 janv. 1870; Dall. 70. 1. 442 — 12 avril 1873; Dall. 73. 1. 445; Sir. 73. 1. 346). — Une ordonnance de non-lieu rendue en se fondant sur ce que le fait est couvert par la prescription pourrait être invoquée pour faire repousser une demande en dommages-intérêts intentée postérieurement pour le même fait devant le tribunal civil, mais il en est autrement de l'ordonnance qui se borne, après avoir exposé que l'époque où le fait s'est accompli est restée incertaine, à déclarer que l'action publique *paraît prescrite*; cette décision n'est pas définitive, elle n'a pas éteint l'action publique, elle ne fait donc pas obstacle à ce qu'une action soit intentée au civil, et peut même être considérée comme un acte interruptif de la prescription (Paris, 12 mai 1877; *Gaz. des trib.*, 31 mai 1877).

Une assignation en justice est un acte interruptif de la prescription. Il est admis en principe qu'en matière criminelle comme en matière civile l'action portée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription (art. 2246 Code civ.). Elle est également interrompue lors même que l'action est dirigée contre un autre que le prévenu ultérieurement poursuivi, il suffit qu'il s'agisse du même crime ou du même délit (Cass., 16 déc. 1813 — 5 mai 1865; Dall. 65. 2. 303). La Cour de Montpellier a cependant jugé, le 10 janv. 1870, qu'une demande formée devant le tribunal correctionnel contre un individu comme civilement responsable de blessures, et qui avait été rejetée parce que le tribunal correctionnel ne peut être saisi d'une demande en dommages-intérêts contre la partie civilement responsable que lorsque l'auteur du fait délictueux est lui-même poursuivi, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, n'interrompt pas la prescription; qu'en conséquence est non recevable la nouvelle demande formée contre le même individu assigné cette fois comme coupable personnellement lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis le fait délictueux (Dall. 70. 2. 183).

Le jugement définitif substitue la prescription de la peine à la prescription de l'action. — Le jugement frappé d'opposition ou d'appel n'est qu'un acte d'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique, mais lui permet de reprendre son cours (Cass., 23 janv. 1830 — 1<sup>er</sup> févr. 1833; — Liège, 1<sup>er</sup> févr. 1834; — Paris, 27 août 1836; — Grenoble, 11 juill. 1833); si donc il s'est écoulé trois ans depuis l'appel du jugement correctionnel sans qu'il ait été statué sur cet appel, il y a prescription de la poursuite du délit, quoique ce jugement ait contenu une condamnation au profit de la partie civile (Toulouse, 8 déc. 1836). — Le jugement correctionnel rendu par défaut interrompt la prescription; mais elle est acquise à nouveau, et des poursuites, même au civil, ne pourront plus être intentées, s'il s'est écoulé trois ans depuis sa date, sans que depuis cette époque aucune poursuite nouvelle ait été exercée; cette prescription doit être déclarée d'office par le juge (Cass., 1<sup>er</sup> févr. 1833; — jug. du trib. de la Seine du 31 juill. 1862; *Gaz. des trib.* du 10 sept.); il y aura de même interruption de prescription à partir de la date du jugement par défaut lorsqu'il aura été signifié, si cette signification est irrégulière (Cass., 31 août 1827). — Si la signification du jugement a été régulièrement faite, mais si elle n'a été suivie d'aucun autre acte d'exécution, il faut décider également qu'il y a, non pas substitution d'une prescription à une autre, mais seulement interruption de la prescription de l'action, qui recommencera à courir, non du jugement, mais à partir de cette signification. Mais si la partie civile qui a obtenu les dommages-intérêts accordés par le jugement correctionnel rendu par défaut a fait exécuter légalement ce jugement, on ne pourra invoquer contre elle que la prescription de trente ans.

Si l'action publique interrompt la prescription de l'action civile, qui ne commence à courir que du dernier acte de poursuite ou du jugement criminel s'il y en a un, l'action civile intentée devant le tribunal civil ne peut être considérée comme interrompant la prescription de l'action publique. Il en serait autrement si la partie avait cité directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, cette citation aurait arrêté les deux prescriptions (Cass., 15 avril 1826).

La loi du 22 juillet 1867, tout en maintenant la contrainte par corps pour l'exécution des jugements portant condamnation au profit de l'État à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, avait déclaré que la contrainte par corps n'aurait jamais lieu pour le paiement des *frais* au profit de l'État; mais une loi du 19 décembre 1871 a dû la rétablir, et aujourd'hui l'individu condamné est contraignable par corps pour le paiement des frais dus à l'État, comme il l'est pour le paiement des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts. — Il est jugé que le montant de l'amende qui sert de base à la durée de la contrainte par corps doit être augmenté du décime et du double-décime (Metz, 17 déc. 1868; Nancy, 17 nov. 1868); la Cour de Lyon a décidé le contraire, le 14 mars 1870; mais cet arrêt a été cassé le 2 juin 1870 (Dall. 70. 1. 287). La durée de la contrainte par corps lorsque le jugement prononce des allocations au profit de la partie civile doit être déterminée par l'ensemble des condamnations à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais (Paris, 15 mai 1868; Dall. 68. 2. 233).